

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**APPROBATION DES PROPOSITIONS DE CLASSEMENT AU
TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DES
IMMEUBLES : LES THERMES ROMAINS DE SANTA
LAURINA (ALERIA), L'ÉTABLISSEMENT THERMAL DE
GUAGNU (U PIGHJOLU), L'ENCEINTE URBAINE
FORTIFIÉE, DITE CITADELLE DE BUNIFAZIU,
L'ENCEINTE URBAINE FORTIFIÉE, DITE CITADELLE DE
BASTIA ET LA RÉVISION DE L'ARRÊTÉ DE CLASSEMENT
DES ALIGNEMENTS MÉGALITHIQUES DE RINAIU ET DE
STANTARI (SARTÈ), PROPRIÉTÉ DE LA COLLECTIVITÉ
DE CORSE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Direction du Patrimoine a été saisie par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Corse au sujet de quatre demandes de protection au titre des monuments historiques relatives à des immeubles propriété de la Collectivité de Corse, et d'une demande de révision d'un arrêté de classement.

Conformément aux dispositions du Code du patrimoine, ces dossiers ont été soumis à la délégation permanente du Conseil des sites de Corse, lors de sa séance du 11 avril dernier, laquelle a émis un avis favorable à la poursuite de l'instruction. Aussi, les propositions de classement seront soumises à l'avis du conseil des sites de Corse, formation patrimoine et architecture réuni en séance plénière.

Selon la procédure, il convient que le propriétaire dont l'administration instruit une proposition de classement formule son accord de manière explicite préalablement à l'intervention de la décision prise par le ministre chargé de la culture et, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

Les dossiers qui vous sont soumis concernent :

- Le classement au titre des monuments historiques - extension de protection - des thermes romains de Santa Laurina, commune d'Aleria

La proposition de classement intervient à la demande du service archéologie, sites et CCE de la Collectivité de Corse.

Le site archéologique a été acquis le 21 décembre 2021, il est situé le long de la Route Territoriale 10, tout près du site antique d'Aleria, propriété de la CdC. Cette acquisition intervient dans le cadre d'une politique de protection et de valorisation des sites archéologiques associés à la ville antique d'Aleria.

Il s'agit du plus important complexe thermal antique de Corse (2^{ème}/3^{ème} siècle après JC) connu à ce jour. Signalé une première fois par l'abbé GALLETTI en 1863 dans son *Histoire illustrée de la Corse* et en 1865 par GRASSI dans *Aleria, étude historique et archéologique*, le site sera fouillé au début des années 60 par Jean JEHASSE. La fouille mettra au jour une emprise de plus de 900 m² environ pour une hauteur maximale de 5 mètres au niveau de l'abside de l'hypocauste.

Le site a été inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 23 janvier 2007, mais au regard de sa situation géographique et de son importance patrimoniale, l'extension de sa protection, par une mesure de classement au titre des monuments historiques, est cruciale pour sa sauvegarde.

À cette fin, un programme d'étude et de conservation est en cours.

- Le classement au titre des monuments historiques de l'établissement thermal de Guagnu, commune d'U Pighjolu

La construction du bâtiment des thermes de Guagnu a été réalisée en plusieurs étapes, entre les années 1840 et 1970. Depuis sa fermeture en 2002, il est à l'état d'abandon.

La première mention d'une source thermale aménagée à Guagnu apparaît au début du 16^{ème} siècle. Si des installations sommaires pourraient avoir subsisté aux 17^{ème} et 18^{ème} siècles, ce n'est qu'en 1810 qu'un bâtiment conséquent est attesté à cet emplacement. Celui-ci est modifié (extension) en 1824, puis au début des années 1840.

L'établissement thermal prend alors la forme en U qu'on lui connaît aujourd'hui : il se compose de trois corps de bâtiment qui, réunis entre eux à angle droit circonscrivent une vaste cour par laquelle on entre. Il est alors destiné à accueillir des militaires, logés dans un hôpital situé à proximité et aujourd'hui disparu, ainsi que des civils.

Le bâtiment semble avoir été partiellement surélevé, par l'édification d'un niveau à galerie, dans les années 1920, puis par l'ajout d'un avant corps, en 1973, en façade de la partie centrale.

L'intérêt patrimonial et historique de ce bâtiment apparaît évident, même s'il a été remanié encore récemment et que la plupart du mobilier d'origine n'est plus en place (les installations techniques et le mobilier intérieur appartient essentiellement à la phase d'exploitations des années 1970 et 1980).

Il demeure en effet dans l'île un rare témoignage d'un style architectural particulier et d'une activité ayant fortement marqué l'histoire économique et sociale de la Corse, notamment au 19^{ème} siècle.

- Le classement au titre des monuments historiques - extension de protection - de l'enceinte urbaine fortifiée, dite citadelle, commune de Bunifaziu

La fortification est constituée des parcelles n° 1, 41, 50, 60, 67, 68, 85, 99 de la section AB et n° 2, 35, 129, 131, 132, 133, 300 de la section AC. L'accord concerne ces parcelles dans la limite des seules emprises figurées dans le plan joint en annexe (extrait dossier DRAC). L'emprise proposée inclut les escarpements rocheux et l'escalier du Roi d'Aragon.

L'enceinte urbaine fortifiée, inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en 1929, est l'une des plus aboutie et des plus anciennes de Corse, sur un emplacement géostratégique fondamental. Attestée à partir du 12^{ème} siècle pour protéger la ville, elle est remaniée à plusieurs reprises au cours des siècles suivants, formant ainsi un ensemble cohérent et une reconnaissance des différentes périodes traversées, à l'instar de l'enceinte de Bastia.

Il est cohérent que la protection de l'enceinte urbaine fortifiée de Bunifaziu soit homogène et étendue par une mesure de classement.

- Le classement au titre des monuments historiques - extension de protection - de l'enceinte urbaine fortifiée, dite citadelle, commune de Bastia

La fortification est constituée des parcelles n° 231 et 232 de la section AO. L'accord concerne ces parcelles dans la limite des seules emprises figurées dans le plan joint en annexe (extrait dossier DRAC).

L'enceinte urbaine fortifiée de Bastia, partiellement inscrite monument historique depuis 1935, est un témoignage important de l'architecture militaire de la Corse.

Edifiée durant la fin du 15^{ème} siècle pour protéger la ville et le siège du gouverneur de la Corse, elle est remaniée à plusieurs reprises au cours des siècles suivants, formant ainsi un ensemble cohérent et une reconnaissance des différentes périodes traversées. Il semble logique que la totalité du rempart et des bastions bénéficient tous du même régime de protection, et que celui-ci soit étendue par un classement.

Les communes de Bunifaziu et de Bastia sont favorables à la proposition de classement.

Un dossier concerne une révision de l'arrêté de classement :

- L'alignement mégalithique I Stantari, commune de Sartè

Le site archéologique, qui a été classé au titre des monuments historiques le 28 février 1975, se trouve sur les parcelles n° 940 et 1015, section C.

Récemment, les services de la DRAC de Corse ont constaté une erreur matérielle concernant la délimitation de la zone de classement. Seule la parcelle 644 (actuelle 940) a été protégée par arrêté, alors que le site s'étend sur deux parcelles limitrophes la 940 et la 1015 (*cf.* plan et arrêté en annexe).

Il convient d'établir un arrêté rectificatif afin de permettre la bonne application du périmètre de protection. Dans le cadre de cette procédure, l'accord du propriétaire est nécessaire.

La mesure de protection concerne uniquement les parties où, sont établis les menhirs, stèles et statues-menhirs.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.